



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de Vaucluse

Avignon, le 15 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA ZONE DE PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE VEDÈNE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV ÉNERGIE

LE PRÉFET DU VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.541-15-I et R.512-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation des déchets exploité par la société SUEZ RV ENERGIE sur le territoire de la commune de Vedène,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 août 2014, 12 avril 2016, 17 août 2016, 5 janvier 2017, 22 mai 2017, 27 novembre 2018 et 28 novembre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé,
- VU** la demande présentée le 10 avril 2020 par la société SUEZ RV ENERGIE en vue d'être autorisée temporairement à traiter, sur l'unité de valorisation énergétique de Vedène, 4 000 tonnes au maximum de déchets non dangereux (ordures ménagères) provenant de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien, avec un tonnage maximal de 700 tonnes par semaine ;
- VU** l'avis du SIDOMRA en date du 9 avril 2020 ;
- VU** le courrier du 10 avril 2020 du préfet de Corse au préfet de la région PACA qui constate notamment l'insuffisance de capacité locale de traitement ;
- VU** l'avis favorable du président du Conseil Régional de PACA publié le 15 avril 2020 sur le site internet de la région PACA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contexte exceptionnel sanitaire susvisé, la réception et le traitement de déchets non dangereux (ordures ménagères) provenant de la région Corse :

- relève de la solidarité interrégionale,
- constitue un moyen nécessaire pour faire face aux conséquences du covid 19 sur le territoire corse,
- est de nature à prévenir une crise sanitaire supplémentaire en lien avec l'entreposage massif de déchets en Corse,

CONSIDÉRANT que la région Corse ne dispose pas de capacité d'élimination pour les déchets non dangereux à l'origine de la demande,

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que l'unité de valorisation énergétique de Vedène dispose actuellement d'une capacité permettant de traiter temporairement la quantité de déchets objet de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir une activité suffisante sur l'unité de valorisation énergétique de Vedène afin de valoriser les déchets non recyclables qui présentent un pouvoir calorifique et d'assurer prioritairement l'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder temporairement une extension de la zone de provenance géographique des déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, pour permettre la réception et le traitement de déchets non dangereux en provenance de Corse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et qu'il n'a pas émis d'observation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 NATURE DES MODIFICATIONS

La société SUEZ RV Energie, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son pôle de valorisation des déchets située sur le territoire de la commune de Vedène (84270) au 649, avenue Vidier, dans les conditions suivantes.

Le troisième alinéa de l'article 8.1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est temporairement modifié et complété comme suit :

Les déchets ménagers et assimilés proviennent par ordre de priorité suivante :

1. du département de Vaucluse,
2. des bassins de vie des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône situés en limite du département de Vaucluse,
3. de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en secours des installations de traitement des déchets non dangereux,
4. de la Région Corse, en secours des installations de traitement des déchets non dangereux.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La société SUEZ RV ÉNERGIE est autorisée à recevoir et traiter sur l'unité de valorisation énergétique au maximum 4 000 tonnes de déchets non dangereux (ordures ménagères), pour un tonnage maximal de 700 tonnes par semaine, tout en respectant en toute situation l'ordre de priorité définie à l'article 1 du présent arrêté.

Notamment en cas de rétablissement ou de hausse de la production des flux de déchets habituellement traités sur l'unité de valorisation énergétique, notamment les déchets d'activité et de soins à risques infectieux, le tonnage de déchets exceptionnellement reçus doit être ajusté à la baisse, voire suspendu ou arrêté.

ARTICLE 3 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation prévue par le présent arrêté, est accordée pour une durée maximale de 6 semaines, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes. The signature is stylized and appears to be the name 'Bertrand Gaume'.

Bertrand GAUME